

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DE CONCOURS DES MÉFAITS.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Lyon (3^e chambre) : Femme dotale; action en nullité de vente; cession d'un droit litigieux; retrait; cessation du litige; offres postérieures; validité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Le Don Juan; traite des noirs; baraterie; faux en écriture authentique. — Cour d'assises du Pas-de-Calais: Vol et tentative d'assassinat.

DU CONCOURS DES MÉFAITS.

« Le cumul des peines! principe d'éternelle justice, qui veut que chaque méfait soit puni de la peine qui lui est propre! »

DUPIN (1).

Chacun sait la différence qui existe entre le concours ou réitération des délits, et la récidive.

La récidive, c'est la rechute (recidare) dans l'infraction après une première condamnation encourue; c'est-à-dire après que le coupable, déchu par le délit, a été relevé par la peine.

À l'inverse, il y a concours ou réitération, lorsque, avant ou depuis la poursuite dont il est l'objet, le délinquant a commis une ou plusieurs infractions, accessoirement comprises dans cette poursuite.

La réitération est spéciale, si les diverses infractions concurrentes sont de même qualification; générale ou absolue, si elles sont de différente nature.

Enfin, la réitération est plus ou moins grave; elle témoigne plus ou moins d'audace, selon que les méfaits cumulés ont été perpétrés après ou avant la poursuite; car, si commettre une infraction c'est déjà violer la loi, en commettre successivement plusieurs, et surtout les commettre au mépris de la menace qu'emporte l'action répressive, c'est braver audacieusement l'autorité qui veille au maintien de l'ordre, c'est affronter la Justice, c'est se poser en lute ouverte avec la société!

Ces quelques mots indiquent assez l'importance du présent chapitre. La matière qu'il expose, une des plus graves et des plus difficiles du droit pénal, est à cette heure d'avant plus épineuse, que tout en critiquant la rigueur ou l'indulgence excessive des diverses théories admises par la législation temporaire, les criminalistes ne sont encore parvenus à proposer aucun système meilleur et plus pratiquement réalisable.

En France, au moment où je parle, le concours des méfaits est, de par la loi ou la jurisprudence, régi par trois systèmes différents:

1^o Le non-cumul des peines: « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus grave sera la seule prononcée (2). »

2^o Le cumul des peines: « En cas de concours de plusieurs contraventions, le coupable subira la peine afférente à chaque contravention (3). »

3^o Le cumul facultatif: « Les peines des délits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées (4). »

La première de ces règles n'est-elle pas radicalement inefficace?

La seconde ne serait-elle pas susceptible d'une application plus étendue et plus féconde?

Quant à la troisième, si elle est raisonnable et nécessaire, pourquoi n'est-elle admise que dans les lois spéciales, jamais dans le droit commun?

Ne serait-il pas possible d'extraire de la judiciale combinaison de ces trois principes, un système satisfaisant à toutes les conditions d'une juste et rationnelle répression?

C'est ce que nous nous proposons d'examiner.

I.

Etat de la question.

La loi édictant contre chaque crime, délit et contravention une peine spéciale, il semble que toute infraction commise doive emporter sa peine; que dès lors, tout coupable de plusieurs méfaits doive, en tant que cela est humainement possible, encourir les peines édictées contre chacun d'eux.

Cette maxime de bon sens était celle du droit romain: « *Puna delicta concurrentia non faciunt ut ultius inculpatus detur; neque enim delictum ob aliud delictum est mitius puniendum* (5). »

C'était aussi celle de l'ancien droit français; et elle était jadis lumineuse et pour la haute mansuetude de leurs délinquants autorisés; mais s'agissant d'un point incontestable, je me bornerai à dire, avec le savant procureur-général de la Cour suprême: « Que pendant plus de deux siècles, en remontant en arrière, le cumul des peines a été la règle constamment suivie dans le droit romain et dans le droit français (7). »

Il y a donc eu cette règle de stricte (8) justice était sur tout sans danger, sous une législation qui, laissant en général au juge une latitude presque arbitraire, lui permettait

(1) Rquisitoire de M. le procureur-général Dupin, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1842.

(2) Article 365 du Code d'instruction criminelle.

(3) Cour de cassation, arrêt des chambres réunies, du 7 juin 1842.

(4) Les lois spéciales promulguées depuis l'arrêt ci-dessus.

(5) Dig. 47, 1. De privatis delictis, 2. fr. Ulpian.

(6) V. notamment Jousse, ce célèbre criminaliste écrivait dans le temps de d'Aguesseau. Il était le compatriote, le collègue de Pothier, qu'on pouvait appeler le Fenelon de la jurisprudence. Cette école d'Orléans était pleine de douceur, de science et de bonhomie. (Dupin.)

(7) Rquisitoire de M. Dupin, du 7 juin 1842.

(8) *Quis scilicet deliquit, severius quam qui semel est condemnatus.* (Carmignani, Jurisp. crim. elem., § 24.)

de se maintenir toujours dans les limites d'une répression générale et mesurée. On n'y avait cru devoir déroger que dans les cas rares où la peine était taxativement déterminée. Alors la peine la plus forte était seule prononcée. « *Major pena absorbet minorem.* — *Punitur solummodo delinquens pena majoris delicti.* »

Le cumul ne peut en effet paraître d'une rigueur excessive que lorsque la peine est fixe et invariable. Aussi voit-on que, dans les temps modernes, la première atteinte portée au principe général du cumul se trouve dans le Code pénal de 1791, dont, comme on le sait, les pénalités étaient invariablement fixées pour chaque crime ou délit.

« Si, disait son article 40 (titre VII), l'accusé est déclaré convaincu du fait porté par l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi à raison des nouveaux faits résultant des débats. Mais s'il est déclaré convaincu du second délit, il n'en subira la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier. »

Le Code de brumaire an IV (9) avait une disposition analogue: « Lorsque pendant les débats qui ont précédé le jugement de condamnation, l'accusé a été inculpé sur d'autres faits que ceux portés par l'acte d'accusation, le Tribunal criminel ordonne qu'il sera poursuivi à raison de ces nouveaux faits, mais seulement dans le cas où ces nouveaux faits mériteraient une peine plus forte que les premiers. »

Ces deux dispositions diffèrent entre elles, en ce que la loi de 1791 veut que l'on poursuive et même que l'on condamne pour les faits nouveaux, sauf à ne faire subir au condamné la seconde peine que si elle est plus forte que celle du premier délit; tandis que le Code de l'an IV ne veut même pas que l'on poursuive pour les faits nouveaux, à moins qu'il ne méritent une peine plus forte que les premiers (10).

Du reste, l'un et l'autre articles ne disposent que pour le cas singulier où, à l'occasion d'une poursuite, et dans le cours d'une même accusation et des débats, il se révèle accidentellement des faits nouveaux constitutifs d'un délit autre que celui compris dans l'accusation.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 dut à son tour se préoccuper de cette grave question du cumul ou du non-cumul des peines, qu'on ne pouvait abandonner aux variations successives de la jurisprudence. Il y statua d'une façon qui diffère également et du Code de 1791 et de celui de l'an IV. Ses rédacteurs ont distingué trois hypothèses.

La première est celle où l'accusé acquitté serait, au cours du débat, signalé comme auteur d'un autre fait.

« Le président, après avoir prononcé l'acquiescement, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait (11). »

Ce principe est d'une évidence telle, qu'il y a presque naïveté à le formuler.

La seconde est celle où l'accusé, ayant été condamné pour le fait compris dans l'accusation, aura été, pendant les débats, inculpé sur d'autres crimes. « Si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que le premier,.... la Cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits,.... et le procureur-général surseoir à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation (12). »

Le vice de cette disposition est palpable.

Soit un individu inculpé de vol qualifié. Au cours du débat, surviennent contre lui dix inculpations de vols qualifiés ou de vols simples. La peine à encourir pour ces faits n'étant pas plus grave ou étant moindre que celle du vol objet de l'accusation, si ce vol a été suivi d'une condamnation, aucune poursuite ne devra avoir lieu; en telle sorte que, d'une part, la condamnation que l'inculpé vient d'encourir n'a pu raisonnablement être aggravée à raison de ces faits nouveaux judiciairement prouvés; et de l'autre, tous ces faits nouveaux, si l'inculpé en est réellement coupable, se trouveront complètement amnistiés.

La troisième hypothèse est celle de l'article 365 du Code de 1808.

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Cette disposition, rapprochée des articles 361 et 379, est une notable innovation; c'est la contradiction absolue du principe qui veut que « chaque délit soit puni de la peine qui lui est propre. »

Peu à peu, la jurisprudence en a fait une règle générale applicable par toutes les juridictions, à tous les crimes et délits du droit commun.

Aujourd'hui donc, faux dans les matières fiscales, et les simples contraventions restées soumises au principe du cumul, la réitération soit spéciale (13), soit absolue (14), en un mot, le concours des méfaits n'a plus à redouter d'autre aggravation que le maximum de la peine du même fait le plus grave!...

« Ainsi, disait M. le procureur-général Dupin, un crime ou un délit une fois commis, le coupable pourrait le réitérer à plaisir sans risquer le moins du monde de voir les peines se multiplier avec les délits (15). »

Cette conséquence parut si regrettable, que le législateur se vit contraint d'y pourvoir, en déclarant, dans toutes les lois spéciales promulguées depuis cette époque, « que les peines des délits, postérieurs à la poursuite, pourraient être cumulées. »

C'était faire trop et trop peu. Trop, en ce sens que le cumul a parfois des résultats excessifs; trop peu, en ne prononçant d'aggravation contre le coupable qu'en regard seulement aux méfaits par lui commis depuis la poursuite.

(9) Art. 446.

(10) Cette disposition n'était pas sans embarras dans la pratique, car souvent on se méprend au commencement d'une poursuite, et l'on qualifie crime, au début, ce qui, après l'instruction achevée, ne sera peut-être qu'un délit; et vice versa, là où l'on n'avait vu qu'un délit, plus tard il apparaîtra un crime. (Dupin, Réquis. cit.)

(11) Art. 361 Code instr. crim.

(12) Art. 379, ibid.

(13) J'appelle réitération spéciale la perpétration successive de plusieurs infractions pareilles.

(14) On appelle réitération absolue la perpétration successive de plusieurs infractions de natures diverses.

(15) Rquisitoire du 7 juin 1842.

Aussi cet expédient n'a-t-il remédié qu'en partie à l'insuffisance et à l'incohérence des principes qui régissent en ce moment la réitération des méfaits.

Essayons d'en indiquer les vices et de proposer les moyens de réforme.

II.

Discussion.

Voici l'argumentation qu'on oppose à la règle du cumul, ou du moins à l'aggravation spéciale de peine réclamée envers les réitérateurs.

Le supplément de sévérité, dit-on, parfaitement logique lorsque le législateur inflige à chaque délit une peine fixe, devient inutile sous les législations qui, comme le Code français, permettent au juge, dans la limite d'un maximum et d'un minimum, de déterminer la peine suivant la gravité des circonstances et la mesure de la personnalité relative. Or, généralement, cette latitude discrétionnaire est suffisante pour la juste punition des crimes et délits, depuis les plus légers jusqu'aux plus graves, depuis le méfait premier jusqu'au méfait plus ou moins sévère ou accompagné d'autres infractions.

Cette argumentation s'évanouit devant un simple appel au bon sens public.

Et d'abord, remarquons que la loi, en infligeant à chaque délit une peine, suppose généralement un seul méfait commis, en sorte que si elle concède au juge une latitude pénale facultative, c'est à raison de la gravité plus ou moins sérieuse que peut offrir ce méfait; la preuve, c'est que fréquemment le coupable d'une seule infraction est frappé du maximum de la peine, sans qu'on ait jamais songé à critiquer la légalité ou la convenance de cette sévérité juridique. Mais je préfère aller directement à l'objection et l'attaquer corps à corps.

Voici deux malfaiteurs, A et B, qui commettent ensemble un vol considérable, passible, à raison de sa gravité et de ses circonstances, du maximum de la peine. A a été arrêté, B est en fuite. Un même jugement les condamne tous les deux pour ce vol, au maximum de la peine: A contrairement, B par défaut. Ce dernier est enfin arrêté. Mais l'instruction a découvert qu'antérieurement au vol qui a motivé le jugement par défaut, il avait déjà commis vingt autres vols de même nature. Est-ce qu'il n'est pas évident que ce second malfaiteur est infiniment plus coupable que le premier? Et pourtant, avec notre article 365, le Tribunal ne peut, en présence de ces vingt nouveaux méfaits, qui exigent d'une façon si criante un supplément relatif de châtiment, condamner ce voleur d'habitude qu'à cette même peine du maximum à laquelle son co-auteur a été condamné!...

Est-ce que vous trouvez cela juste et rationnel? Est-ce que ces deux hommes sont punis *pro mensura peccati*? Est-ce que la condamnation du premier, malgré sa justice intrinsèque, ne devient pas, au point de vue de la justice distributive, une véritable iniquité comparée à cette même peine infligée au second?

Que voulez-vous? me dit-on, on ne peut aller au delà du maximum! C'est précisément cette impuissance que je combats, car elle est une dérision contre laquelle proteste la raison publique.

Ce n'est pas tout, et voici une autre hypothèse. Supposez que ce second voleur B n'ait, comme son co-auteur A, rien encore commis que le fait incriminé. Mais une fois poursuivi et voulant profiter de l'étrange immunité de la loi, il se met résolument à commettre vingt vols nouveaux, et n'en discontinue le cours que parce qu'il est enfin mis sous la main de la justice. Est-ce qu'il n'est pas manifeste que la culpabilité de cet audacieux malfaiteur, de ce réitérateur obstiné, est infiniment plus grave que celle du co-auteur de son premier vol? Et cependant, toujours en vertu de notre article 365, le Tribunal ne pourra, malgré ces vingt vols successifs, commis depuis la poursuite et comme pour braver la justice, le Tribunal, dis-je, ne pourra lui infliger rien de plus que le maximum de la peine dont on a dû frapper le co-auteur A...

Il est donc de toute certitude que le système de l'article 365 est radicalement insuffisant, en ce qu'il ne permet d'infliger, au cas de concours d'infractions, que la peine du méfait le plus grave. Ce système, par son insuffisance même, provoque directement à la réitération; c'est une véritable prime d'encouragement offerte à l'audacieuse logique des malfaiteurs! En effet, comme l'affirmerait avec sa haute raison M. Dupin, tout délinquant qui a commis un premier méfait grave, qu'il se sache ou non poursuivi, a intérêt à en commettre de suite le plus possible, puisque le maximum d'intensité criminelle une fois atteint, cette série additionnelle d'infractions ne saurait, en aucune sorte, accroître à sa charge la mesure de la répression pénale. En d'autres termes, sous le bénéfice du maximum qu'il sait avoir déjà encouru, il peut à son gré impunément multiplier à l'infini la somme des profits que l'infraction doit lui procurer, *certat de lucro captando*!

Et voyez à quels résultats extravagants l'on arrive quand, dans la science pénale, on consent à quitter les rails inflexibles de la vérité scientifique!

Si ce réitérateur B., par ses vingt méfaits successifs, recueille une certaine somme de bénéfices, chacune des vingt parties lésées pourra obtenir la restitution de sa perte. Ainsi la loi civile, elle, règle la réparation pécuniaire de chaque dommage, sans que la réparation de l'un puisse suffire à libérer le coupable; la loi criminelle, au contraire, se borne à la réparation pénale d'un seul de ces vingt méfaits, accordant au malfaiteur un bill d'immunité absolue pour tous les autres!

Est-ce là, je le demande, ce qu'on peut appeler de la justice raisonnable et efficace?...

BONNEVILLE DE MARSANGY.

(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3^e ch.).

Présidence de M. Barafort.

Audience du 30 juillet.

FEMME DOTALE. — ACTION EN NULLITÉ DE VENTE. — CESSATION D'UN DROIT LITIGIEUX. — RETRAITE. — CASSATION DU LITIGE. — OFFRES POSTÉRIEURES. — VALIDITÉ.

Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut se faire tenir quitte par le cessionnaire du montant des condamnations intervenues, en lui remboursant le prix réel de la cession, alors même que l'offre lui en est faite après l'extinction du litige et lorsque les condamnations sont devenues définitives, si le débiteur établit qu'il n'a pas eu connaissance de la cession du droit litigieux pendant l'instance.

Les faits qui ont donné lieu à cette décision sont suffisamment expliqués dans le jugement que nous rapportons :

Le Tribunal, Attendu que des faits de la cause il résulte: 1^o qu'à la date du 8 janvier 1861, il a été rendu, par la Cour impériale de Lyon, un arrêt qui annule, pour cause de docteur, une vente du 18 juillet 1857, consentie devant Coste, notaire, par les mariés Grevet à Vanel, du quart d'une maison située rue de la Monnaie à Lyon, lequel quart de maison fut revendu par les héritiers Vanel à Fayet-Mouton suivant un autre acte authentique du 6 avril 1858;

2^o L'arrêt ordonne que ce quart de maison sera relâché à la dame Drevet, que l'entière maison sera vendue par la voie de la licitation... déclare ces dispositions communes à Fayet-Mouton et aux consorts Vanel;

3^o Statuant sur la demande en garantie de Fayet-Mouton contre ces derniers, les condamne à lui payer la somme de 34,500 fr. pour remboursement du quart du prix de la vente de 1858, frais et loyaux coûts du quart de la vente, et pour tous dommages-intérêts;

4^o Statuant sur la demande en sous-garantie des consorts Vanel, contre M. Coste, condamne ce dernier à les relever et garantir des condamnations prononcées contre eux, mais jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 fr. seulement, le surplus des condamnations restant à la charge des consorts Vanel;

5^o Que cet arrêt a été frappé d'un pourvoi dans les délais de la loi soit par les consorts Vanel, soit par M. Coste;

6^o Qu'à la date du 27 décembre 1861, devant Ducruet, notaire, il est intervenu entre la dame Drevet et Fayet-Mouton, un traité par lequel la veuve Drevet cède à celui-ci, qui acquiert à ses risques et périls le quart de la maison dont s'agit au prix de 20,000 fr., avec subrogation dans tous les droits résultant de l'arrêt du 8 janvier 1861;

7^o Qu'à la date du 29 mars 1862, M. Coste, qui avait ignoré jusque là le traité du 27 décembre 1861, a fait des offres réelles à Fayet-Mouton de la somme de 23,500 fr., montant des divers déboursés de ce dernier, pour les causes de ce traité, entendant exercer le retrait litigieux autorisé par la loi, et demandant quittance complète et définitive des condamnations prononcées par l'arrêt précité; lesquelles offres refusées par Fayet-Mouton, sur le fondement que la somme offerte est loin d'égaliser celle qui lui est due, ont été suivies, par le même exploit, d'une assignation, tendant à leur validité et au bénéfice du retrait;

8^o Qu'à la date du 31 mars 1862, le pourvoi contre l'arrêt du 8 janvier 1861 a été rejeté;

9^o Attendu que la cause se présentant dans cet état, M. Coste et les consorts Vanel concluent ensemble à l'admission de la demande du 29 mars dernier, en se fondant, d'une part, sur les principes relatifs au retrait de droits litigieux, et d'autre part, sur les règles de la garantie en matière de vente;

10^o Attendu, sur le premier moyen, que sans examiner toutes les difficultés qu'il soulève, l'admission semblerait devoir en être repoussée en présence des dispositions finales de l'article 1701 du Code Napoléon, la cession du 27 décembre 1861 ayant été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux;

11^o Attendu, sur le deuxième moyen, que pour l'apprécier, il convient de se reporter au jour où les offres étaient faites et refusées, et à la situation dans laquelle les parties se trouvaient respectivement placées à cette époque;

12^o Attendu qu'il est essentiel, en effet, de ne pas perdre de vue qu'au 29 mars dernier, date des offres et de l'assignation en validité, le litige existait réellement entre les parties, la Cour de cassation ne s'étant pas encore prononcée;

13^o Qu'en conséquence la dame Drevet n'avait alors qu'un droit litigieux sur le quart de la maison dont s'agit;

14^o Attendu qu'en achetant ce droit, Fayet-Mouton, possesseur de l'entière maison, réunissait la qualité de créancier du droit de sa cédante, et celle de débiteur du corps certain et déterminé que ce droit pouvait atteindre; d'où il suit que le droit dont s'agit se trouvait être sur sa tête, par une sorte de confusion, et qu'il ne pouvait conserver contre ses garants d'autre prétention admissible que celle de leur demander en principal et accessoires tout ce qu'il avait déboursé;

15^o Attendu que cette offre lui ayant été en réalité faite, il est vrai de dire qu'elle était mal à propos refusée, et que Fayet-Mouton voulait, sans motif légitime, s'approprier le bénéfice des condamnations prononcées par l'arrêt du 8 janvier 1861;

16^o Attendu que vainement il allègue que, par le traité du 27 décembre 1861, il avait pris, à ses risques et périls, toutes les chances du procès, et qu'ayant déboursé une somme de plus de 20,000 fr., il était exposé à la perte sans répétition, si Coste et Vanel faisaient casser l'arrêt précité, et obtenaient devant la Cour de renvoi le rejet de l'action de la dame Drevet;

17^o Que Fayet-Mouton ne peut tenir sérieusement un langage pareil, la chance de perte dont il parle n'ayant point existé en réalité, puisqu'une offre de ses entiers déboursés lui était faite, et qu'il la refusait avant même que fût intervenu l'arrêt de la Cour suprême;

18^o Qu'il est bien manifeste que s'il avait accepté cette offre, qui le désintéressait d'une manière absolue, tout était terminé entre les parties, la cause de ses répétitions se trouvant éteinte, et ses garants, Vanel et Coste, demeurant purement et simplement libérés envers lui;

19^o Attendu que cette solution, fondée en droit et en équité au 29 mars dernier, ne saurait avoir cessé de l'être parce que, dans l'ignorance des offres faites à cette date, les avocats de Coste et de Vanel à la Cour de cassation auraient laissé rendre l'arrêt de rejet du surlendemain 31 mars, et qu'il serait bien étrange que Fayet-Mouton, par son injuste refus de recevoir l'entier montant de ce qui lui était dû, se trouvât investi de plus grands droits que ceux qu'il pouvait avoir antérieurement;

20^o Attendu, en effet, que si, aux termes des articles 1625, 1626 et suivants du Code Napoléon, le vendeur doit garantir l'acquéreur de l'éviction totale ou partielle de l'objet vendu,

Il est certain que la cause de la garantie, c'est l'éviction ; et que si l'éviction n'a pas lieu, la garantie ne saurait être demandée, cessante causa cessat effectus ;

« Attendu que, dans l'espèce, on ne saurait soutenir que l'éviction, c'est-à-dire l'abandon que le possesseur de la chose est obligé d'en faire en tout ou en partie, ait été opérée ; que le liège existant encore, le possesseur Fayet-Mouton a traité amiablement avec l'auteur de la dépossession éventuelle, la dame Drevet, et n'a abandonné à celle-ci ni tout ni partie de la chose ;

« Qu'un sacrifice d'argent a été fait, il est vrai, par Fayet-Mouton, mais que ce n'est point la éviction dans le sens de la loi, et que ce dernier ne saurait demander et obtenir autre chose que l'entier montant de ce qu'il a payé, ce qui le rend complètement indemne ;

« Attendu, dès lors, que Fayet-Mouton, dans la position où il s'est placé par son refus d'accepter, ne peut être admis à se prévaloir des dispositions de l'arrêt du mois de janvier 1861 qui lui accorde 34,500 fr. ;

« Que le motif de cette condamnation, c'est l'éviction ; mais que l'éviction ne s'étant point réalisée, il ne lui est pas dû autre chose qu'une indemnité égale à l'avance d'argent qu'il a faite ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il serait essentiellement contraire à la morale et à la justice, que Fayet-Mouton fit un bénéfice net de 12,000 fr. environ dans une affaire malheureuse, où on le voit certainement de lucro captando, tandis que les autres parties certain de damno vitando ;

« Que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, et que la prétention de Fayet-Mouton devrait, au besoin, lui faire encourir la déchéance de la loi, puisqu'il ne s'agit plus d'un possesseur qui ne veut qu'être maintenu dans sa possession, mais d'un acheteur d'action mû par un désir de lucre qui cherche à profiter d'une stipulation exorbitamment avantageuse ;

« Attendu qu'il est reconnu que, sur les poursuites de Fayet-Mouton, M. Coste et les consorts Vanel ont payé comme contraints et forcés, et sous la réserve de bons droits, la totalité de ce qui leur était demandé, c'est-à-dire beaucoup plus qu'il n'était dû en réalité ;

« Attendu que les trois instances d'opposition à poursuites et de validité d'offres agitées entre parties sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre ;

« Attendu que les dépens doivent être mis à la charge de celui qui succombe ;

« Par ces motifs, Jugant à charge d'appel, dit que, moyennant la réalisation des offres du 29 mars 1862 avec les intérêts de droit, Coste et Vanel seront bien et valablement libérés envers Fayet-Mouton de toutes les causes dont s'agit ; Dit, en conséquence, que Fayet-Mouton demeure tenu de restituer aux sus-nommés la différence entre les sommes dues et celles qui ont été payées, toujours avec les intérêts de droit ;

« Joint les trois instances pendantes entre les parties ; dit qu'il y est statué par le présent, et condamne Fayet-Mouton aux entiers dépens, taxe réservée en matière ordinaire. »

(Plaidants, M^e Genton et Humblot, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Gouget.

Audience du 12 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Un jeune homme de vingt et un ans est traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation d'un crime entraînant la peine capitale. Il déclare se nommer François-Auguste Dorival, né à Vire (Calvados). C'est un jeune homme blond, au teint frais et coloré ; son visage calme et impassible ne révèle pas les instincts de violence et de sauvage fureur dont il a fait preuve dans le crime qui lui est reproché.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 10 juillet 1862, vers dix heures et demie du soir, Catherine Buchter, fille soumise, se trouvait à l'angle des boulevards Sébastopol et Magenta, lorsqu'elle remarqua un jeune homme qui adressait la parole à plusieurs femmes de sa condition. C'était le nommé Dorival, qui était arrivé à Paris depuis peu de jours. Celui-ci aborda la fille Buchter, et lui demanda si elle était dans ses meubles. Sur sa réponse affirmative, il exprima le désir de passer la nuit avec elle. La fille Buchter lui ayant demandé une somme de 8 francs, il lui dit qu'il n'était pas riche, et offrit une somme de 6 francs, qui fut acceptée. Tous deux se rendirent alors impasse Lafayette, 13, où la fille Buchter occupait une chambre au deuxième étage ; Dorival ayant remarqué que sa compagne laissait la clef à la porte de sa chambre, l'engagea à la retirer, mais la fille Buchter lui répondit que le propriétaire de la maison exigeait qu'il en fut ainsi, et il n'insista pas davantage.

« Dorival se mit au lit le premier, en ayant soin de placer ses vêtements auprès de lui ; la fille Buchter, à laquelle il avait remis sans observation la somme convenue, vint le rejoindre quelques minutes après. (L'acte d'accusation entre ici dans des détails qui ne nous paraissent pas pouvoir être reproduits.) Cette fille venait de s'assoupir, quand tout à coup elle se sentit frappée d'un violent coup qui l'atteignit derrière la tête ; en même temps l'accusé la saisissait à la gorge et la frappait à coups redoublés avec un casse-tête qu'il avait pris dans l'un de ses vêtements. Les cris de détresse poussés par cette malheureuse fille furent entendus par le sieur Fageol, propriétaire de la maison, qui arriva en toute hâte ; mais croyant qu'il ne s'agissait que d'une simple rixe, il ferma la porte extérieure, en annonçant qu'il allait chercher des sergents de ville. Il revint en effet quelques instants après avec deux agents. Dorival abandonna alors sa victime, et sauta à bas du lit ; voyant la porte fermée, il ouvrit la fenêtre, monta sur l'appui, et n'hésita pas à s'élançer sur un vitrage placé à l'étage inférieur ; de là il réussit à descendre dans la cour d'une maison voisine, et s'enfuit dans la direction de la gare du chemin de fer de l'Est, où il fut arrêté par les agents qui s'étaient mis à sa poursuite. Il était en chemise, son visage et ses mains ruisselaient de sang ; mais il avait conservé tout son sang-froid, et son calme était tel qu'il se fit apporter du pain et du fromage qu'il mangea avec la plus grande tranquillité.

« Cependant la femme Fageol et d'autres personnes de la maison s'étaient empressées de donner des soins à Catherine Buchter : cette fille était à demi-morte, dans un état affreux, et c'était par miracle qu'elle n'avait pas été tuée sur le coup. Un médecin, appelé sur-le-champ, constata plus de vingt plaies contuses, dont douze avaient atteint le crâne. Le casse-tête avec lequel l'assassin l'avait frappée s'était fort heureusement brisé entre ses mains ; l'une des balles de plomb placées à l'extrémité de cette arme meurtrière s'était détachée au début de la lutte, et sans cette circonstance providentielle Dorival aurait sans doute consommé son projet homicide.

« Pendant que l'un des agents ramassait le casse-tête, que l'accusé avait abandonné dans sa fuite, un autre trouvait dans la poche de l'un de ses vêtements un pistolet chargé.

« Ainsi l'intention homicide de l'accusé était certaine ; en se présentant ainsi armé chez la fille Buchter, il avait évidemment le dessein de la tuer. Les questions qu'il lui avait adressées de la suivre, ses instances pour qu'elle fermât la porte de sa chambre, la précaution qu'il avait prise de placer près de lui ses vêtements dans lesquels il

avait caché le casse-tête et le pistolet dont il s'était muni à l'avance, enfin l'acharnement inouï avec lequel il avait frappé cette malheureuse fille, au milieu même de son sommeil, tout démontre qu'il avait prémédité l'odieux assassinat qu'il n'a pu réaliser par des circonstances indépendantes de sa volonté.

« Quel était le mobile de ce crime audacieux ? L'accusé ne connaissait pas la fille Buchter ; c'était la première fois qu'il la voyait, jamais il ne lui avait adressé la parole et aucune discussion ne s'était élevée entre eux pendant le peu de temps qu'il avait passé auprès d'elle. N'avait-il pas le dessein, s'il avait réussi dans son odieux projet, de voler sa malheureuse victime ? Ses antécédents déplorables rendent cette supposition admissible ; dès l'âge de treize ans en effet il était condamné pour vol, et depuis lors il a subi deux autres condamnations pour le même délit ; en outre on a saisi à son domicile un poinçon, un marteau, un paquet de grenaille et de plomb, de la poudre et des capsules, dont il ne peut justifier l'origine. Quoi qu'il en soit, il a déclaré qu'il voulait seulement reprendre à la fille Buchter la somme d'argent qu'il lui avait remise. « Je ne sais pourquoi, dit-il, je voulais rentrer en possession de mon argent, ma seule ressource ; alors sous l'influence de cette idée, j'ai frappé la femme qui était à mes côtés sans intention de la tuer, sachant bien que je lui ferais du mal, mais espérant l'intimider seulement. »

« Si tel eût été son dessein, il se serait borné à porter à la fille Buchter un seul coup, et ne lui aurait pas fait plus de vingt blessures, en la frappant avec un acharnement inouï ; ou plutôt encore il aurait essayé de profiter du sommeil de cette fille pour lui reprendre l'argent qu'il lui avait donné de son plein gré, et pour y parvenir, il n'aurait pas eu besoin de faire usage des armes meurtrières qu'il avait eu la précaution d'apporter.

« Plus tard, il a prétendu qu'une querelle s'était élevée entre la fille Buchter et lui, parce qu'elle refusait de lui remettre la somme qu'il lui avait donnée ; et il ajoutait qu'il ne s'était pas rendu compte de son action, parce qu'il était en état d'ivresse. Mais on ne saurait admettre ces allégations, produites tardivement, et contre lesquelles la fille Buchter proteste avec la plus grande énergie. Elles sont d'ailleurs en contradiction avec ses propres aveux. En effet, il a été confronté avec sa victime aussitôt après son arrestation, et il a reconnu, sans manifester ni trouble ni repentir, que tous les faits rapportés par la fille Buchter étaient d'une complète exactitude.

« En conséquence François-Auguste Dorival est accusé d'avoir, en juillet 1862, commis volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne de Catherine Buchter, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Dorival.

« Crime prévu par les art. 2 et 302 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Dorival déclare qu'il a servi quatorze mois à Brest dans la marine, ensuite à Cherbourg ; sept mois dans la marine du commerce, à bord du navire les Trois-Frères, et est allé à Terre-Neuve pour la pêche de la morue. Il a travaillé ensuite chez un charbon, et en dernier lieu à Paris, où il était depuis le 17 juin chez M. Baraduc, polisseur d'acier.

M. le président lui fait observer qu'on a trouvé chez lui, en outre des armes, une fiole de liqueur rouge déposée sur la table des pièces à conviction.

Deux jurés insistent pour savoir ce que contient cette fiole, et paraissent croire qu'elle renferme du poison.

L'accusé dit, après avoir beaucoup balbutié, que cette liqueur sert à colorer l'eau.

M. le président passe outre sans ordonner l'analyse chimique.

Dorival avoue les faits qui lui sont reprochés, mais il nie la préméditation.

On entend les témoins.

La fille Catherine Buchter est si émue qu'elle ne peut parler. M. le président est obligé de la faire asseoir. Elle raconte les faits rapportés par l'acte d'accusation. Dorival la regarde fixement pendant sa déposition.

Le docteur Vivien dépose, et dit que c'est un miracle que la fille Buchter ait échappé à la mort après les vingt blessures qu'elle a reçues.

M. Fonqueveau, secrétaire du commissaire de police, déclare que Dorival, après le crime commis, n'avait pas la moindre émotion ; qu'il a demandé aux sergents de ville de lui acheter du pain et du fromage avec 1 fr. 20 c. qui lui restaient, et qu'il s'est mis à manger tranquillement son pain qu'il tenait dans ses mains trempées de sang.

M. Hello, avocat-général, soutient l'existence de la préméditation, fondée surtout sur ces trois circonstances : 1^o que Dorival avait demandé à la fille Buchter, lorsqu'il a été racolé par elle, si elle était bien dans ses meubles ; 2^o qu'en entrant chez elle et voyant la clef sur la porte, il a demandé à fermer cette porte en dedans, et voulait même s'en aller parce que cette fille s'y refusait, disant que son propriétaire ne le voulait pas ; 3^o qu'il avait sur lui un casse-tête et un pistolet chargé et amorcé.

M. l'avocat-général ne voit dans la cause aucune circonstance atténuante.

M^e Petit d'Aulerville, avocat, chargé d'office de la défense de Dorival, cherche à repousser la préméditation, en réfutant le système de M. l'avocat-général. Dorival a demandé à cette fille si elle était dans ses meubles, parce qu'il ne voulait pas être exposé dans une maison publique à subir un prix plus élevé. Il voulait fermer la porte en dedans par une précaution que l'on comprend en pareille circonstance, et pour n'être pas surpris par le premier venu dans la chambre d'une fille.

Enfin s'il portait des armes, c'est que le lendemain matin il devait voyager jusqu'à Brest.

Préméditer l'assassinat d'une fille publique, vivant au jour le jour de son misérable salaire, et d'une fille qui vend ses faveurs au plus bas prix, est-ce concevable ? Ne pouvait-il la voler sans la tuer ?

Il a conçu l'idée de lui redemander 4 fr. sur 6 fr. pour faire son voyage, ayant épuisé ses ressources. Sur son refus, il l'a frappée.

En terminant, le défenseur implore l'indulgence du jury pour son client.

La victime est sauvée ; c'est donc sur l'accusé, aujourd'hui menacé de rigueurs terribles, que doit se reporter la pitié. Il n'a que vingt ans. Sa nature est, hélas ! apathique et grossière. Il n'a pas compris la portée de son action.

Le défenseur donne lecture d'une lettre très touchante et très élevée de la veuve Dorival, mère de l'accusé, qui demande grâce au jury pour son fils.

M. le président fait un résumé lucide et impartial de ces graves débats.

Le jury, après une demi-heure de délibération, rapporte un verdict affirmatif sur les deux questions d'homicide et de préméditation, et muet sur les circonstances atténuantes.

Au milieu du plus profond silence M. le président prononce d'une voix émue un arrêt qui condamne Dorival à la peine de mort.

Le condamné ne semble pas bien comprendre, et demeure impassible.

P. S. On nous annonce que Dorival s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. de Loverdo, conseiller.

Audience du 23 août.

LE DON JUAN. — TRAITE DES NOIRS. — BARATERIE. — FAUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE.

Les nommés Martial-Alfred Gallet, né le 7 février 1833, à Bordeaux, matelot de deuxième classe, capitaine en second du navire le Don Juan, demeurant à Bordeaux ; — François-Michel Marais, né à Evreux, le 26 septembre 1802, charpentier de navires, demeurant au Havre ; — Louis-Victor-Eugène Vasseur, dit la Vapeur, né le 14 janvier 1833, au Havre, matelot de deuxième classe, demeurant à Quillebeuf ; — Jean-Aimable Lefebvre, né le 7 décembre 1834, à Quillebeuf, matelot de troisième classe, demeurant à Quillebeuf ; — Jean-Désiré Dumaire, né le 17 octobre 1827, à Quillebeuf, matelot, demeurant à Toulon ; — Gabriel Edmond Guaran, né le 27 janvier 1837, à Brest, matelot, domicilié au Havre ; — Charles-Alphonse Schoeffer, dit Roger, né le 16 juin 1830, à Brest, matelot de première classe, demeurant au Havre, quai Notre-Dame, n° 23 ; — Jacques Neveu, né le 17 janvier 1842, à Brest, matelot de troisième classe, domicilié à Brest ; — Michel-Joseph Viel, né à Quillebeuf, le 20 juillet 1844, novice, demeurant au Havre, rue Napoléon ; — Jean-Baptiste Richeux, né le 21 décembre 1818, à Cléon, matelot, demeurant à Pornic ; — Théodore-Louis Letellier, né le 10 janvier 1832, à Nantes, matelot de deuxième classe, demeurant au Havre ; — Emile-Eugène André Coroëne, né le 1^{er} février 1831, à Nantes, matelot de deuxième classe, demeurant à Saint-Philberts-Grands-Lieux ; — Clément Ogé, né le 10 décembre 1837, à Spay, commune d'Arnages (Sarthe), cuisinier-pâtissier, demeurant à Arnages ; — Pierre Nicoulet, né le 18 janvier 1827, à Cette, matelot de troisième classe, demeurant à Cette ; — Baptiste-Joseph Picard, né le 7 janvier 1844, à Nanterre, journaliste, demeurant à Elbeuf-sur-Seine, rue Saint-Haut ; — Eugène-Clovis Ferment, né le 4 mai 1846, à Quillebeuf, mousse, demeurant à Quillebeuf, prennent place sur le banc de la Cour d'assises.

L'acte d'accusation comprenait vingt-trois accusés, mais un certain nombre, entre autre l'armateur et le capitaine sont en fuite.

Voici les charges révélées par l'instruction :

« Le trois-mâts français Don Juan, armé au Havre, et ayant pour capitaine le nommé Gallet et pour second capitaine Gallet fils, mit à la voile vers la fin du mois d'avril 1860, avec un chargement incomplet de briques et de voitures et avec un équipage de seize hommes. Il arriva vers le mois de juin à la Havane. On employa près de deux mois d'abord au débarquement, puis à l'armement pour le compte et sous la surveillance des frères Durège, armateurs de cette ville, en vue d'une expédition qui avait pour objet, d'après le capitaine, d'aller à Macao chercher des émigrants chinois. L'équipage fut augmenté ; on le porta à vingt-six hommes en recrutant des marins naufragés, et il se trouva ainsi composé des vingt-six marins accusés.

« Dans les premiers jours du mois d'août, Gallet fils réunit les hommes de l'équipage dans la chambre du navire, en présence d'Henri Durège, représentant l'accusé son frère, et leur proposa d'aller faire la traite à la côte d'Afrique. Durège offrit à chacun d'eux, à titre de salaire, une piastre par nègre et 100 fr. par mois de navigation. L'équipage n'accepta pas cette proposition. Une seconde réunion eut lieu le lendemain ; l'équipage, cédant à l'appât du gain, donna son consentement, et Durège fit compter à chaque homme une somme de 200 fr. à titre de gratification. Le Don Juan appareilla le 11 août 1860 et fut dirigé vers la côte d'Afrique ; il arriva vers la fin du mois de novembre à l'embouchure de la rivière du Congo. Des pourparlers s'engagèrent entre les deux capitaines du Don Juan et des Portugais qui servaient d'intermédiaires pour leur trafic. Le marché fut conclu ; Gallet fils leur porta une lourde malle qui contenait environ 140,000 fr. en onces espagnoles, payant ainsi par avance les nègres, qu'on ne devait, pour des motifs restés inconnus, livrer qu'après un délai de quarante jours.

« Des vivres frais furent embarqués à bord du négrier, et il reprit la mer pour voiler jusqu'à l'expiration de ce périlleux ajournement. Après avoir relâché pendant quelques jours dans une île que les matelots ont désignée sous le nom de Longo, Lobau ou Lobon, il fit route, vers le commencement de décembre, pour Cabinda, où devait s'opérer la livraison des nègres.

« Arrêté par un croiseur américain, puis par une frégate anglaise, le capitaine Gallet parvint à faire croire aux commandants qu'il allait à Macao chercher des émigrants chinois. Après avoir échappé à ce double danger d'être capturé, le capitaine Gallet se hâta de gagner Cabinda, où les nègres, attachés par le cou, l'attendaient depuis la veille. Dans l'espace de deux heures, au moyen de grands bateaux, il fut embarqué huit cent cinquante hommes, femmes et enfants, qui furent placés dans un entrepont établi pendant le voyage par le charpentier Marais. Le Don Juan partit aussitôt pour l'île de Cuba ; malgré les secours que Gallet fils affirme avoir donnés aux nègres, il en mourut, pendant la traversée, un grand nombre par l'effet de la dysenterie.

« Enfin, dans la matinée du 25 janvier 1861, le Don Juan était en vue de l'île de Cuba, dans le grand canal de Bahama. Il jeta l'ancre à peu de distance de Sierra Moréna, dans un endroit fixé par les armateurs. Henri Durège était là attendant le retour du navire ; il fit approcher une goëlette espagnole qui transporta les nègres sur le rivage, près d'une sucrerie appartenant aux armateurs ; il restait 607 noirs : les 243 autres avaient succombé à la dysenterie, ou s'étaient par désespoir jetés à la mer. Il est assez difficile de fixer le produit de la vente des nègres ; les renseignements recueillis dans l'information permettent cependant de l'évaluer approximativement à 2 millions.

« La goëlette qui avait servi au débarquement des nègres avait aussi transporté dans l'île de Cuba le capitaine et le plus grand nombre des hommes de l'équipage. C'était à qui gagnerait le plus vite la terre, tant la défiance réciproque était grande entre les auteurs de ce cruel et criminel trafic. Gallet fils avait pris alors le commandement du Don Juan, conservant auprès de lui Olivry, lieutenant ; Schoeffer, maître d'équipage ; le charpentier Marais, le cuisinier Ogé et trois matelots, Vasseur, Giles et Aparo. « Dans la soirée du 25 janvier, le nommé Parquier, maître d'hôtel, qui avait suivi le capitaine, porta à Gallet fils une lettre de Durège. Dès qu'il en eut pris connaissance, le commandant du Don Juan ordonna à Marais et à Vasseur de saborder le navire, puis cette opération lui paraissant trop longue, il prescrivit de le détruire par le feu. Olivry, Schoeffer, Vasseur et Marais allumèrent l'incendie, tant dans la cale que dans la cambuse ; chacun donna d'ailleurs son concours à cette œuvre de destruction. Après avoir ainsi anéanti, par le sacrifice d'une valeur de 150,000 fr. la preuve la plus redoutable du trafic qui avait été opéré, les huit hommes qui étaient avec Gallet fils sur le Don Juan se rendirent en barque à Sierra-Moréna, puis à Cardenas, où ils rejoignirent le reste de l'équipage. Là, il fut convenu qu'on attribuerait à un naufrage la perte du bâtiment.

« Le 30 janvier, transporté à la Havane par les soins des autorités de Cardenas, l'équipage était mis par le gouverneur-général de l'île à la disposition du consul-général de France. Le même jour, tous les hommes du Don Juan, à l'exception des novices et des mousques, se présentèrent devant ce fonctionnaire, et déclarèrent fausement, comme cela était convenu, que le Don Juan avait péri par naufrage. Un procès-verbal en fut dressé, et ils obtinrent ainsi un passage gratuit pour revenir en France. Avant de partir, ils reçurent de la maison Durège, pour leur salaire, chacun 3,000 fr. environ. Le maître d'équipage parait avoir reçu 8,000 ; mais il est présumable que Gallet, son fils, les deux capitaines, ainsi que le lieutenant Olivry, ont eu une part beaucoup plus considérable sur les bénéfices énormes de cette expédition.

« Sur le nombre de ces marins, qui ont tout sacrifié de honteux instincts de cupidité, seize ont été mis en état d'arrestation et comparaissent devant le jury. Les autres, parmi lesquels se trouve le capitaine Gallet, ont réussi jusqu'à ce jour à se dérober aux actives recherches de la justice.

« Après de longues réticences de la part du plus grand nombre, chacun de ceux qui a été arrêté a reconnu qu'il avait voulu quitter la Havane, et connaissait la destination du Don Juan, le but de son voyage, et avait accepté la rémunération offerte par les armateurs pour faire la traite des noirs.

« L'information a établi enfin que Gallet, le capitaine du Don Juan, s'était approprié frauduleusement des sommes d'argent que plusieurs des marins de son équipage lui avaient confiées pour les faire parvenir à leurs familles en France. »

M. Poyser, substitut de M. le procureur-général, a tenu l'accusation.

M^e Grenier, Homais, Vavasseur, Frère, Vermont pour M. A. Deschamps, Sergent, Lemarcis et Oursel, ont présenté la défense des accusés.

Après le résumé des débats, le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient posées. En conséquence, M. le président a ordonné la mise en liberté immédiate de tous les accusés.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. de Caudavaire, conseiller.

Audience du 4 septembre.

VOL ET TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

A la veille du jour où se déroulaient devant la Cour d'assises de Saint-Omer, les sombres et dramatiques scènes de l'affaire de Boyelles, à quelques lieues de là, un autre crime s'accomplissait. Une vieille femme de soixante-quatorze ans était surprise dans son lit, au milieu du sommeil, et recevait des blessures graves qui lui firent craindre pour sa vie.

Les accusés sont deux consins germains, tous deux vriers tisseurs, Pierre-Philippe Barré, âgé de quarante ans, et Pierre-Guillaume Barré, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Lebuquière.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 30 mai 1862, vers trois heures du matin, Triquet boulanger à Lebuquière, quitta sa maison pour aller chercher son beau-frère à tuer un porc. Il laissait chez lui sa sœur Marie Guislaine Triquet, encore couchée et endormie. En sortant, il ouvrit les volets de la chambre, et se cacha sur le châssis extérieur des fenêtres la clé de la maison. A peine s'était-il éloigné, que deux malfaiteurs se tirent de l'étable où ils étaient embusqués, prirent la clef, et pénétrèrent dans la pièce où dormait la demoiselle Triquet. L'un d'eux força avec un tisonnier une armoire, mais le bruit occasionné par cette opération réveilla la demoiselle Triquet, qui s'écria : « Est-ce toi, François ? A peine avait elle prononcé ces paroles, que l'un des malfaiteurs qui se tenait près de son lit pour épier ses mouvements, lui asséna sur la tête un violent coup avec une brique dont il était muni ; l'autre lui porta des coups tisonnier ; enfin s'étant saisis d'un couteau qui se trouvait sur la table, ils le lui enfoncèrent à plusieurs reprises dans la gorge. Ils s'emparèrent alors de 80 francs, et s'enfuirent, laissant la demoiselle Triquet couverte de blessures graves auxquelles elle a cependant survécu. »

« Quelques heures après ce crime, une visite fut faite chez un parent de la victime, le nommé Pierre-Philippe Barré dit Fichaux. Cet individu, qui signalait sa mauvaise réputation, était en relation avec les frères et sœurs Triquet. La veille il avait passé la soirée chez eux ; on avait convié chez lui cachée sous des matelas une chemise tachée de sang au poignet et fraîchement lavée ; ses chaussures s'adaptaient parfaitement aux empreintes laissées dans le jardin. Il fut arrêté, et en présence des charges qui pesaient sur lui, avoua qu'il était un des auteurs du crime, et révéla la complicité de son cousin, Pierre-Guillaume Barré ; il raconta que depuis cinq semaines il avait formé le dessein de voler les Triquet, et de saisir l'occasion de le faire avec son frère absent. Le 29, il se rendit avec eux, et apprit que le lendemain son frère devait aller à Descamps avant trois heures du matin. Pierre-Philippe vint le réveiller ; tous deux s'embusquèrent dans un buisson où ils virent Triquet sortir et déposer la clef de la maison à la fenêtre. Ils entrèrent dans la maison, et Pierre-Philippe força l'armoire avec un tisonnier. Pierre-Guillaume, muni d'une brique, en porta un coup sur la vieille fille. L'autre malfaiteur lui porta un coup tisonnier, et courut à la porte voir si personne ne venait. Après avoir enlevé une longue bourse qui contenait une somme de 80 fr., Pierre-Guillaume sortit à son tour.

« Pierre-Philippe parut épouvanté du crime qu'il venait de commettre. Et si elle allait mourir ! dit-il, répondit l'autre, on ne saura pas que c'est nous qui avons séparés après s'être promis le secret, et après avoir pris rendez-vous pour partager l'argent.

« A la suite de ces révélations, Pierre-Guillaume Barré, qui nia toute participation au crime, et pendant l'information il persista dans le même système, malgré les accusations accablantes de son dénonciateur.

« Les déclarations de Pierre-Philippe ont été sérieusement vérifiées, et sur quelques points importantes sa sincérité a été établie. Ainsi une mention faite par lui d'une miette à passé vis-à-vis de la maison de Triquet, et de la chambre deux hommes qu'elle n'a pas reconnue, et que leurs blouses étaient relevées sur leurs têtes, et d'eux était près de l'armoire, et l'autre près du lit, ont été vérifiés par les recherches de la justice. Les recherches ont aussi amené la découverte, dans le jardin de Triquet d'une brique qui se trouvait dans le jardin, près du sentier qu'a dû suivre Pierre-Guillaume en s'en retournant chez lui.

« A ces présomptions que confirment les aveux de Pierre-Philippe, viennent s'en ajouter d'autres : pendant l'interrogatoire de Guislaine, on l'a vu chercher à entendre et manifester une vive inquiétude. Le jour du crime, sa femme lava son linge et fit disparaître une tache rouge qui se trouvait au poignet de sa chemise.

entia, après le vol, la famille, qui était très pauvre, se livra à des dépenses exagérées en regard de sa position.

« Philippe n'a aucun sujet de haine contre son cousin, mais il est coquin comme un homme d'un caractère faible et incapable de garder un secret. Dans la prison d'Arras, et incapable de tenter plusieurs fois de déterminer son complice Guislain à tenter toute la responsabilité du crime. »

Malgré toutes ces charges, Guislain soutient énergiquement qu'il est étranger à cette tentative d'assassinat et au vol.

La vieille demoiselle Triquet ne peut reconnaître les coupables parce qu'ils avaient la figure couverte; elle croit seulement qu'ils étaient deux.

Dans un réquisitoire vigoureux et incisif, M. Lefebvre, substitut, s'est attaché à démontrer que le crime avait été commis par deux personnes, et que ces deux personnes ne pouvaient être que Philippe et Guislain Barré.

La tâche des défenseurs était bien difficile. M. Devaux, qui plaidait pour Philippe, s'est attaché à faire écarteler la préméditation, et à obtenir des circonstances atténuantes. M. Poillon s'est emparé du réquisitoire afin de le renverser pièce à pièce; c'est lui qui a supporté pour le renverser tout le poids de la discussion, et il a fait preuve dans cette affaire d'un véritable talent oratoire; il a rejeté bien loin les circonstances atténuantes que lui concédait le ministère public, il a demandé l'acquiescement de son client.

M. le président a résumé impartialement les débats, et a posé seize questions au jury. La délibération a été longue; à huit heures un coup de sonnette annonce le verdict. Il est affirmatif sur les questions principales, négatif sur la préméditation. Pierre-Guislain a des circonstances atténuantes.

La Cour condamne les deux cousins aux travaux forcés à perpétuité.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

L'affaire de coalition des ouvriers typographes a été appelée aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel, présidé par M. Salmon.

Trois des défenseurs ont demandé la remise de la cause à quinzaine, fondée sur ce que M^{rs} Berryer et Jousseau, qui doivent leur être adjoints à la défense, n'ont pu être prévenus assez tôt pour prendre connaissance du dossier.

M. le président, après avoir pris les noms des prévenus et des témoins, a déclaré la cause engagée contradictoirement, et, sur l'avis conforme de M. l'avocat impérial Benoit, a remis la cause à quinzaine, pour dernier délai.

— Si jamais homme a eu la figure, la pose, les gestes, l'âge, hélas ! et la toilette d'un mendiant, c'est à coup sûr François Sirey, qui, même en le niant, a l'air de demander qu'on lui fasse la charité de le croire.

« Vous avez menti ? » lui dit M. le président.

Le vieillard : Non, monsieur le président, j'ai rencontré un ancien ami de Marseille qui me devait 6 francs; je lui ai fait part de ma position sur le trottoir, il m'a donné 10 francs à-compte; c'est dans ce moment-là qu'il est venu des messieurs qui m'ont arrêté.

M. le président : Cette histoire ressemble à beaucoup d'autres que nous entendons tous les jours.

Le vieillard : Point-nt, mon histoire ne ressemble pas à celles des autres heureusement pour eux.

M. le président : Vous n'êtes pas de Paris; comment vous y trouvez-vous ?

Le vieillard : Je suis de Toulon, et, pour mon malheur, je suis venu dans mon jeune âge à Marseille, où j'ai travaillé sur le port. A dix-neuf ans, je me suis marié, et en seize ans ma femme m'a fait quatorze enfants à Marseille.

Quoique je travaillasse au grain sur le port, il n'y avait pas moyen de les nourrir. Alors, quand j'ai vu ça, je me suis fait chauffer à bord d'un navire pour m'embarquer loin. J'ai été embarqué deux ans, et quand je suis revenu, après avoir embrassé ma femme et compté mes enfants, au lieu de quatorze, j'en ai compté seize. Ça ne pouvait plus aller; la tête a parié, et moi aussi, et je me suis mis à voyager au hasard; c'est ainsi que je me suis retrouvé à Paris; mais si ça vous déplaît que j'y sois, à votre aise, messieurs, je suis prêt à m'en aller.

M. le président : Vous feriez mieux d'avouer que vous avez menti; on vous enverrait au Dépôt de Mendicité.

Le vieillard : Autant m'envoyer mourir. Ce n'est pas que je tiens à vivre, mais je voudrais que ce soit le bon vent qui m'expédie. Moi qui ai toujours travaillé en plein vent sur la mer, que voulez-vous que je devienne dans une maison fermée ?

M. le président : Est-ce que parmi vos enfants il n'en est pas, parmi les plus grands, qui pourraient venir à votre aide ?

Le vieillard : Oh ! les enfants, allez les chercher ! J'en ai qui sont avec Garibaldi, d'autres avec le Pape, d'autres avec les portesses de Marseille, qui sont des Génoises, de leur côté, mais qui ne donnent pas leur fricassée de leur côté, mais qui ne donnent pas leur fricassée de leur côté.

« Ça doit coûter gros un paquet de femme comme ça ! Ça était dit à demi-voix dans l'oreille d'un camarade, comme l'expression toute naturelle de la comparaison de sa bourse avec la toilette étalée sous ses yeux.

« Ça doit coûter gros un paquet de femme comme ça ! Ça était dit à demi-voix dans l'oreille d'un camarade, comme l'expression toute naturelle de la comparaison de sa bourse avec la toilette étalée sous ses yeux.

« Ça doit coûter gros un paquet de femme comme ça ! Ça était dit à demi-voix dans l'oreille d'un camarade, comme l'expression toute naturelle de la comparaison de sa bourse avec la toilette étalée sous ses yeux.

« Ça doit coûter gros un paquet de femme comme ça ! Ça était dit à demi-voix dans l'oreille d'un camarade, comme l'expression toute naturelle de la comparaison de sa bourse avec la toilette étalée sous ses yeux.

« Ça doit coûter gros un paquet de femme comme ça ! Ça était dit à demi-voix dans l'oreille d'un camarade, comme l'expression toute naturelle de la comparaison de sa bourse avec la toilette étalée sous ses yeux.

« Ça doit coûter gros un paquet de femme comme ça ! Ça était dit à demi-voix dans l'oreille d'un camarade, comme l'expression toute naturelle de la comparaison de sa bourse avec la toilette étalée sous ses yeux.

pus, faisaient craquer l'empeigne; sa parure était élégante et légère, soie et dentelles, mais sa tournure était épaisse et lourde; son voile était du plus beau point d'Angleterre, mais ce voile levé on lisait sur sa large et rouge figure : née en 1815, entrée des alliés.

Ce voile, elle a voulu le lever, pour cracher de sa voix la plus méprisante le mot manant au garçon plombier.

A ce mot, le jeune cavalier se dresse de toute sa hauteur, veut savoir et apprend l'insulte faite à la faible femme qu'il est chargé de protéger. Superbe dans son indignation, il va droit à Mathieu, et répétant le mot sacramentel, manant, touche du bout de sa canne l'oreille de l'ouvrier. A cet outrage, Mathieu ne se possède plus, prend son élan, et d'une poussée étend le jeune cavalier dans la boue. La dame, alors, de pousser des cris déchirants, les passants de s'arrêter, de relever le blessé qui saignait du nez, et des sergents de ville d'accourir et d'arrêter Mathieu, malgré ses protestations qu'il n'avait fait que répondre à une provocation.

C'est encore ce qu'il dit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit sous la prévention de coups volontaires; et quand on lui reproche son exclamation à la vue de la dame de Bréda, il la montre du doigt comme excuse, car elle a été citée à l'audience comme témoin, et encore une fois il lui a été imposé la pénitence de lever son voile.

Le tout expliqué, et comme le jeune cavalier ne nie pas avoir joué de la canne avec l'oreille du plombier, que du reste il n'a pas été malade et n'a éprouvé aucun préjudice appréciable, Mathieu n'a été condamné qu'à une amende de 25 fr.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le 1^{er} corps d'armée et la 1^{re} division militaire, M. le colonel Rivet, commandant le 6^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le Conseil de révision permanent de Paris, en remplacement de M. de Laceretelle, colonel du régiment de zouaves de la garde impériale.

Par une autre décision de M. le maréchal, M. le commandant Sée, chef de bataillon au 2^e régiment de grenadiers de la garde impériale, a été nommé juge près le même Conseil de révision, en remplacement de M. Rogier, commandant le 9^e bataillon de chasseurs à pied.

QUESTION DES NOUVEAUX

CHEMINS DE FER MÉRIDIONAUX

Le conseil général du Gard :

« Vu la dépêche de S. Exc. le ministre des travaux publics prescrivant la mise à l'enquête des projets présentés par la Compagnie du Midi, pour une ligne directe de Cette à Marseille par le littoral, et par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour une ligne de Lunel à Arles, pour un embranchement du Pas-des-Lanciers à Bouc, pour une deuxième ligne de Marseille à Aix, et pour un embranchement dirigé de la gare de l'Estaque sur le port de Marseille;

« Vu les pièces communiquées par M. le préfet, et notamment les dossiers des lignes mises à l'enquête tant par la compagnie du Midi que par celle de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

« Considérant que le projet présenté par la Compagnie du Midi pour une ligne directe de Cette à Marseille par le littoral est tracé presque en entier dans des contrées désertes et inhabitables; que les seules populations que cette ligne rencontre, savoir : Aigues-Mortes et Martigues, et la seule industrie qui puisse l'utiliser, celle des Salins, sont beaucoup mieux desservies par les embranchements sur Aigues-Mortes et sur Bouc, que propose la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

« Considérant que le chemin de fer projeté par la Compagnie du Midi entre Cette et Marseille serait submersible par les crues du Rhône sur une très grande partie de son parcours; qu'il serait coupé par un grand nombre de ponts tournants, qui en rendraient l'exploitation irrégulière et dangereuse;

« Que ce projet suppose l'existence d'un viaduc sur le Rhône très peu au-dessus de l'embouchure de ce fleuve, ce qui entraînerait la suppression de la navigation maritime dans le bas Rhône;

« Considérant que la ligne de Lunel à Arles, projetée par la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, traverse des contrées riches et peuplées, pour lesquelles l'exécution de cette ligne serait un immense bienfait;

« Que si la distance de Cette à Marseille par la ligne de la Compagnie du Midi est plus courte d'environ 15 kilomètres, cette différence, insignifiante en elle-même, et compensée d'ailleurs par les pentes et rampes au moyen desquelles ce projet franchit la chaîne de l'Estaque, disparaît devant l'offre faite par la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée de ne compter pour la tarification que 160 kilomètres pour la distance de Cette à Marseille;

« Qu'en outre, et relativement au trafic du bas Languedoc, vers la vallée du Rhône et vers l'est, la ligne d'Arles à Lunel l'emporte de beaucoup sur celle du littoral;

« Considérant, en ce qui concerne l'amélioration des communications entre Bordeaux et Marseille, améliorations que la Compagnie du Midi présente comme le but principal du prolongement de sa ligne jusqu'à Marseille, qu'il est constant qu'il n'a dépendu que de la Compagnie du Midi d'établir entre ces deux ports, par les moyens universellement pratiqués entre les réseaux des compagnies françaises, des relations aussi commodes et aussi économiques que pourrait le faire une compagnie qui posséderait la ligne entière de Bordeaux à Marseille, et que, s'il n'en est pas ainsi, c'est uniquement parce que la Compagnie du Midi s'est refusée à tout arrangement conçu dans ce but, que d'ailleurs la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, maintenant les propositions qu'elle a faites à plusieurs reprises à la Compagnie du Midi prend l'engagement formel :

1° D'établir, d'accord avec la Compagnie du Midi, des trains de voyageurs directs de Bordeaux à Marseille sans transbordements dès que la deuxième voie de Cette à Bordeaux aura été posée;

2° D'appliquer au transport des marchandises, entre le réseau du Midi et Marseille, des tarifs communs, dont la Compagnie du Midi réglera à son gré les prix et les conditions;

« Que les wagons de-marchandises circulent sans difficultés d'un réseau à l'autre en France, et même de France à l'étranger; et que si la Compagnie du Midi fait exception sous ce rapport, c'est que les wagons de cette compagnie n'ont pu, jusqu'à ce jour, à cause de leurs dimensions, circuler sur les autres lignes; et que cette difficulté se trouvera levée d'elle-même dès que la transformation du matériel, que la compagnie déclare être en projet sur son réseau, aura été réalisée;

« Qu'il suit de ce qui précède que, au moyen de ces concessions faites par la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la Compagnie du Midi sera en mesure de recueillir, sans aucune dépense, tous les avantages avantageables qu'elle peut attendre de la ligne unique qu'elle propose d'exécuter, et dont la dépense, évaluée par cette compagnie à 48 millions, excédera certainement 60 millions;

« Considérant que les projets présentés par la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour une

deuxième gare à Marseille et pour une deuxième ligne de Marseille à Aix, destinée à suppléer au besoin la ligne actuelle de Marseille à Avignon, satisfait à des intérêts pour lesquels la Compagnie du Midi ne peut rien et ne propose rien;

« Considérant que la concession de la ligne de Cette à Marseille à la Compagnie du Midi serait sans utilité publique, et qu'elle n'aurait d'autre résultat que de consolider le monopole que cette compagnie exerce aujourd'hui entre Cette et Bordeaux, par suite de la réunion dans ses mains de la voie navigable et du chemin de fer;

« Qu'il est du plus grand intérêt pour la prospérité de l'agriculture et de l'industrie du midi de la France, que la situation tout exceptionnelle ainsi créée en faveur de la Compagnie du Midi soit modifiée de manière à rendre à la libre circulation une des plus belles voies navigables de France, qui se trouve aujourd'hui mise en interdit;

« Qu'en présence des sacrifices faits par l'Etat pour racheter tous les autres canaux français, et pour y réduire les tarifs à des taux inférieurs de 50 à 8 p. 100 à ceux de la voie navigable de Cette à Bordeaux, il est impossible d'admettre que le midi de la France, qui supporte sa part de ces sacrifices, puisse seul rester soumis à un régime funeste aux progrès de son commerce et de son industrie;

« Considérant qu'il résulte aussi bien de l'examen des pièces soumises à l'enquête que des débats antérieurs, que les seuls départements qui ont un intérêt réel et direct engagé dans la question sont ceux du Gard et des Bouches-du-Rhône;

« Que le seul intérêt qu'ait, en réalité, le département de l'Hérault dans ce débat, se trouve satisfait par l'offre que fait la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée d'exécuter la ligne de Montpellier à Milhau aux conditions proposées par le gouvernement, et que, en dehors de cet intérêt, il est impossible de s'expliquer la grande faveur qu'a rencontrée à Montpellier le projet de la Compagnie du Midi, qui causerait d'ailleurs de grands préjudices à plusieurs parties de ce département, et principalement aux villes de Cette, de Lunel et de Ganges;

« Qu'en ce qui concerne le département de l'Aveyron, les intérêts de ce département sont pleinement satisfaits par l'exécution arrêtée en principe et acceptée par la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, des deux lignes d. Milhau à Lunel et de Milhau à Montpellier;

« Que relativement aux autres départements du sud-ouest qui ont été mêlés au débat, l'agitation qu'on a cherché à créer dans ces départements est factice, et n'a été motivée que par des assertions inexactes ou par des promesses illusives, et l'intérêt prétendu de ces départements dans la question n'a pu, malgré tant d'efforts, être formulé d'une manière intelligible;

« Considérant que le conseil des ponts et chaussées et le comité des chemins de fer, en émettant un avis contraire à la mise à l'enquête de la ligne directe de Cette à Marseille, ont donné aux objections que cette ligne soulève une gravité que rien ne saurait atténuer;

« Considérant qu'il est à la connaissance du conseil général, que la question du chemin de fer de Cette à Marseille tient en suspens la concession de plusieurs lignes importantes pour les départements qu'elles sont destinées à desservir;

« Que pour ce qui concerne, en particulier, le département du Gard, l'exécution des lignes de Lunel à Milhau et à Rhodéz, d'Alais à Livron, d'Aigues-Mortes à Lunel et à Uchaud, est subordonnée à la décision qui sera prise sur cette question;

« Considérant que le système qui a présidé à la répartition actuelle des réseaux entre les grandes Compagnies françaises est la meilleure garantie du prompt achèvement de ces réseaux;

« Que ce système, sans exclure les concurrences que mouvaient de graves considérations d'utilité publique, et tempéré qu'il est par la surveillance du gouvernement sur les tarifs et par les abaissements des droits sur les voies navigables, exclut absolument les tentatives d'invasion ou de concurrence qui n'auraient d'autre motif que l'intérêt privé, et d'autre but que l'envahissement;

« Que toute infraction à cet état de choses ébranlerait très sérieusement le crédit des Compagnies, compromettrait ainsi l'œuvre dont elles sont chargées, et ne saurait manquer de réagir sur le crédit de l'Etat lui-même;

« Que particulièrement en ce qui concerne le chemin de fer de Cette à Marseille par le littoral, les considérations invoquées sont bien loin de justifier la dérogation au système des réseaux qu'impliquerait la concession de cette ligne à la Compagnie du Midi;

« Que le conseil général espère donc que les pouvoirs publics ne viendront pas courir de si gros risques pour un intérêt aussi problématique;

« Le conseil général est d'avis que le gouvernement veuille bien concéder à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée :

1° Une ligne de Lunel à Arles, par Saint-Gilles;

2° Une ligne directe de Marseille à Aix, avec une nouvelle gare à Marseille;

3° Un embranchement dirigé de la station de l'Estaque vers le nouveau port Napoléon, à Marseille;

4° Une ligne de la station du Pas-des-Lanciers à Martigues et à Bouc;

5° Un chemin d'Aigues-Mortes à Lunel, prolongé jusqu'au Vigan;

« Et aussi, « Supprimer, ainsi qu'il l'a fait pour les autres canaux de l'Empire, le monopole si funeste aux populations dont jouit la Compagnie du Midi, en concentrant dans ses mains l'exploitation du chemin de fer et des deux canaux, le canal latéral à la Garonne et le canal du Midi;

« En outre, « Le conseil général émet le vœu :

« Que le gouvernement veuille bien déclarer d'utilité publique et concéder à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée :

1° Un chemin de fer de Milhau à Lunel par le Vigan;

2° Un chemin de fer d'Alais à Livron, avec embranchement sur Aubenas;

3° Un raccordement entre la ligne d'Alais à Nîmes et celle de Lunel au Vigan, passant à ou près d'Anduze;

4° Un embranchement se dirigeant d'Uchaud à la ligne de Lunel à Arles, par Vauvert;

5° Un embranchement partant d'Uzès et se raccordant sur la ligne d'Alais à Nîmes à la station de Nozières. »

Bourse de Paris du 12 Septembre 1862.

3 0/0 { Au comptant. D^{re}. 69 40 — Baisse • 25 c. Fin courant. — 69 45 — Baisse • 20 c.

4 1/2 { Au comptant. D^{re}. 96 20 — Sans chang. Fin courant. — — — — —

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, Banque de France. Values range from 69 55 to 81 65.

ACTIONS.

Table of stock prices with columns: Dern. cours, comptant, and Dern. cours, reportant. Includes Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices with columns: Dern. cours, comptant, and Dern. cours, reportant. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

ADMISSION AUX ÉCOLES DU GOUVERNEMENT.

INSTITUTION PRÉPARATOIRE, dirigée par M. Lorient, 49, rue d'Enfer, Paris. La 1^{re} division comprend l'École préparatoire à la marine; la 2^e les candidats aux Ecoles Polytechnique, Militaire, Centrale, et les aspirants au baccalauréat ès-sciences.

— Samedi, au Théâtre Français, Psyché; les représentations de cet ouvrage excitent toujours le plus vif empressement.

— Opéra. — Supérieurement interprété par Tisserant et par tous les artistes, le Marquis Harpagon poursuit le cours de son brillant succès. — Ce soir, 12^e représentation.

— A l'Opéra-Comique, Jean de Paris, par M^{lle} Marimon; le Domino noir, par M^{lle} Cicco. — Lundi 15 septembre, Zémire et Azor pour les débuts de M^{lle} Barin.

— Ce soir, au Gymnase, troisième représentation de : les Fous, comédie en cinq actes, jouée par M. Ferville, Lesueur, Landrol, D'val, Kime, Blaisot, Dieulouane, Desrieux, Gilbert, Victoria, François, Blondel, M^{lle} Victoria, Ch. Lesueur, Fromentin, C. Montaland, Albrcht, Georgina, Gaujelin, Desjardin.

— Demain dimanche, au Palais-Royal, dernière représentation des Saltimbanques, par Frédéric Lemaître. Le lendemain même, on donnera : Ah ! que l'amour est agréable, charmante pièce, qui fut interrompue à la 25^e représentation au milieu d'un grand succès.

— Au théâtre des Bouffes-Parisiens, incessamment la réouverture.

— Depuis la réouverture du théâtre Robert-Houdin, une foule d'étrangers s'empresse chaque soir d'assister aux intéressantes séances du magicien Hamilton.

— Le Casino rouvre mardi, 16 septembre, par un concert instrumental. Les splendides décorations de ses salons font du Casino un établissement tout-à-fait neuf. Arban dirigera l'orchestre.

— JARDIN MAILLE. — Le public s'empresse de profiter des derniers beaux jours de la saison et ne manque pas une seule soirée de ce charmant rendez-vous du plaisir élégant.

— CHATEAU DES FLEURS. — Le triste hiver nous forcera assez tôt à nous enlever dans des salons étouffants; aussi le public vient-il en foule, les lundis, mardis, vendredis et dimanches, jouir des beaux jours d'automne.

SPECTACLES DU 13 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Psyché. OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, le Domino noir. ODÉON. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé. ITALIENS. — Réouverture le 2 octobre. VAUDEVILLE. — Le Comtesse Mimi, les Exploits de César. VARIÉTÉS. — Les Bêbets du Diable. GYMNASÉ. — Les Fous. PALAIS-ROYAL. — Les Saltimbanques, un Homme du Sud. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Les Mystères du Temple. GAITÉ. — Le Château de Pontec. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATEAU. — Rothomago. BEAUMARCHAIS. — Les Bandits de la vallée de Goldau. BOUFFES PARISIENS. — Réouverture le 15 septembre. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été, A Chaillet. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Retour d'Ulysse, Jolis farceurs. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.) — La Cigale et la Fourmi. LUXEMBOURG. — Sans dot, Une Chaine anglaise, le Philire. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ROBERT HOUDIN (8 h. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie. JARDIN MAILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mardis, vendredis et dimanches. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h. CASINO D'ASTIÈRES. — Bal les dimanches et jeudis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-Palais, 2.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AU... SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES... TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1862

ANNONCES INDUSTRIELLES Affiches ou Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne.

AVIS Du testament de M^{lle} Marie-Henriette Delabarbe, déposé par minute à M^e Ingrain, notaire à Paris, le 23 janvier 1861, il a été extrait ce qui suit: « Cinquièrement, Je donne et lègue à l'église

paroissiale de Fontainebleau la somme de deux mille francs pour la fondation perpétuelle de cinquante messes par an pour le repos des âmes de familles Chenuel et Delabarbe, demandant à y avoir part après ma mort; et aux pauvres de ladite ville, la somme de 500 fr. »

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DE LA MOTTE Etudes de M^e CHAMPION, notaire à Couptrain, et de M^e CHEDEAU, avoué à Mayenne. A vendre par adjudication volontaire, en l'étude et devant M^e Champion, notaire à Couptrain (Mayenne), le dimanche 28 septembre 1862, à midi, sur la mise à prix de: 80,000 fr.

LES LANGUES européennes enseignées et parlées par un professeur touriste. S'adresser à M. Montanger, à Palaiseau, près Paris, par Seaux. SEMAINE A LONDRES Billets à prix réduits, passage Miris, 5. LONDRES BILLETS A PRIX RÉDUITS valables un mois, pl. de la Bourse, 11. (5225) PIANO neuf de Bord, en palissandre, à vendre. Cause de départ, rue Monthabor, 5. (5230)

17 49 20 Bois taillis, joignant la rivière, d'une contenance de 4 31 40 Et terre labourable en 15 pièces, d'une contenance de 29 6 71

Total de la contenance. 54h.87 a.70 c. Le tout, dans un tenar, n'est coupé que par deux chemins vicinaux qui conduisent aux routes d'Alençon à Domfront et d'Alençon à Mayenne.

Elle n'est distante que de 2 kilomètres de la route d'Alençon à Domfront, et de 5 kilomètres de celle de Mayenne à Alençon. Elle se trouve à trois heures de marche de la gare d'Alençon et des villes de Mayenne et de Domfront, et à deux heures de celle de la Ferté-Macé.

PERARD, rue Montmartre, 53, à Paris place les employés et les domestiques des 2 sexes. NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (5228)*

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTS de la COUR de CASSATION et les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée; Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires. Par P. ALLA, officier d'administration de 1^{re} classe, greffier du 1^{er} Conseil de guerre, à Lyon. Un volume grand in-8, broché. — Prix: 8 fr. Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Lyon.

A VENDRE OU A LOUER A Evreux (Eure), boulevard St-Jean JOLIE PROPRIÉTÉ MODERNE Avec dépendances, écurie et remise pour deux voitures. JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT Eaux vives, Bassins, etc. Contenance: 15 ares. S'adresser sur les lieux, et à M^e PÉTEL, notaire à Evreux.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Solvant acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un août mil huit cent soixante-deux, enregistré. M. Charles-Paul FURNE, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 45; M. Pierre MAUBANC, même profession, demeurant à Paris, rue Bréa, 22; M^{me} Marthe FURNE, veuve de M. Charles FURNE, rentière, demeurant à Paris, rue Bréa, 22; M. Julien R O, ancien libraire, demeurant à Paris, passage du Commerce, n. 49. Ces commanditaires de partie des droits de M. Charles Paul FURNE: Et la commanditaire dénommée audit acte: Ont dissous, à partir du premier février dernier, la société existant entre eux sous la raison sociale: FURNE et Compagnie, pour l'exploitation d'une maison de librairie située à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 45, connue sous le nom de: Maison FURNE. Pour la publication, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Solvant acte sous seings privés en date à Paris du trente et un août mil huit cent soixante-deux. M. Charles-Paul FURNE, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 45; M. Pierre MAUBANC, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Bréa, 22. Et les commanditaires dénommés audit acte: Ont formé entre eux une société ayant pour objet la continuation de l'exploitation de la maison de commerce de librairie connue sous le nom de: Maison FURNE et sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 45. Il a été convenu que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM FURNE et Maubanc, et en commandite pour les autres associés; Que ladite société avait commencé le premier février mil huit cent soixante-deux, et finirait le premier février mil huit cent soixante-sept; Que son siège serait à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 45; Que la raison sociale serait: FURNE et Compagnie; Que les commanditaires apportaient en société, par la réunion de leurs apports, une somme totale de deux cent soixante-dix mille francs; Que M. Maubanc aurait la direction principale des affaires de la société et seul la signature sociale; mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les besoins de la société. Pour publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Etude de M^e DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Entre: M. Félix MOREAU, demeurant à Paris, rue Delorme, 12. Et M^{me} Henriette OBERLIN, veuve SELLIER, fleuriste, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14. Appert: A été déclaré nul, faute d'accomplissement des formalités légales, la société établie entre les parties, le quinze octobre mil huit cent cinquante-huit. Pour l'exploitation du fonds de fleuriste, établi en la demeure de M^{me} veuve Sellier, Qui devait courir jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-huit. M. Giraud, à demeure à Paris, boulevard Beaumarchais, 101, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: DELEUZE. (9740)

D'un acte reçu par M. Lemonnier, notaire à Meux (Seine-et-Marne), en présence de témoins, les douze août et cinq septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Il a été formé entre: M. Louis-Amand LECOQ, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 140. Et M. Louis-Fernand LECOQC fils aîné, de M LECOQ sus-nommé, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de rognonnerie qu'ils faisaient valoir à Paris, rue Saint-Martin, 140 et 142; Que cette société a été contractée pour trois années, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-cinq, sauf les cas de dissolution prévus audit acte. Que la raison et la signature sociales sont: A. LECOQ et Compagnie; Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue Saint-Martin, 140 et 142; Que chacun des associés a la signature sociale pour les besoins et affaires de la

société; Qu'en cas de perte du cinquième du capital social constaté par l'inventaire annuel, la dissolution de la société aura lieu de plein droit et bon sens à l'un des autres des associés, et que ledits associés s'entendent alors pour la liquidation; Qu'en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés pendant le cours de la société, ladite société sera dissoute de plein droit à compter du jour du décès. Et qu'à la dissolution de la société par le terme fixé pour sa durée, ou pour toute autre cause que le décès, les associés s'entendent pour la liquidation. (9739) Cabinet de M. LEMAIRE, rue de Richelieu, 21. D'un acte sous signatures, en date du trois septembre, enregistré. Il a été formé entre le sieur Auguste-LOUIS SECRETAIN, ancien boulangier et courtier en fonds de commerce, à Paris, quai des Célestins, 20, actuellement rue de Rivoli, 67; Le sieur Charles COMONT, aussi ancien boulangier, demeurant à Champigny (Seine), Grande-Rue, 37; Et une commanditaire y dénommée; Une société en nom collectif à l'égard desdits sieurs Secretain et Comont, et en commandite vis-à-vis de cette dernière. Pour neuf années à partir, par effet rétroactif, du premier de ce mois. Le siège est fixé à Champigny, Grande-Rue, 37, rue de Rivoli, 67 à Paris, pour être ultérieurement transféré dans la ville, rue du Four-Saint-Honoré, 16, ou ailleurs; A cet effet, l'objet l'achat et vente de fonds de commerce de boulangerie et autres. Sous la raison et signature sociales: SECRETAIN, COMONT et C^o. Lesdits sieurs Secretain et Comont, seuls gérants, auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. Pour extrait: LEMAIRE. (9738)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du six septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Entre: M. Napoléon GALLIARD, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marc, 14, d'une part; Et M. Vincent-Joseph KEENE, négociant, demeurant à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 4, d'autre part. Il a été convenu que cette société serait formée entre MM. Galliard et Keene, pour le commerce des vins et spiritueux en gros, boulevard de la Rapée, 24 bis. Elle dissoute à l'amiable à partir de ce jour. MM. Galliard et Keene demeurent tous deux et conjointement chargés de la liquidation. Pour extrait: Vincent-J. KEENE. (9738)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du six septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Entre: M. Napoléon GALLIARD, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marc, 14; Et M. Vincent-Joseph KEENE, négociant, demeurant rue du Cardinal-Lemoine, 4, à Paris; Et M. Michel Joseph KEENE, rentier, demeurant également à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 4. Le siège social est boulevard de la Rapée, 24 bis. La durée est du six septembre mil huit cent soixante-deux à six septembre mil huit cent soixante-douze. La société est administrée par les trois associés, qui ont chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société. Pour extrait: Vincent-J. KEENE. (9737)

Etude de M^e E. GAY, huissier, rue du Temple, 26. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf août courant, enregistré par le receveur, qui a perçu les droits. Que M. Bertrand FONTAN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 192. Et M. Jean-Dominique ROGUE, employé de commerce, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n. 72. Ont formé une société en nom collectif à l'égard de leur affaire, et en commandite à l'égard du commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation de brevets d'invention et de perfectionnement délivrés à M. Fontan, pour des perfectionnements dans la construction des stores et écrans à rouleaux, sur piéds, à la main, etc., dits Stores et Ecrans ventilateurs. Le siège social est rue de Rivoli, 73. La raison et la signature sociale sont:

Fontan, ROGUE et C^o. Toutes les affaires de la société se feront au comptant. Les deux associés administreront la société, et ont la signature sociale. L'apport du commanditaire est de vingt mille francs; celui de M. Fontan est de cinq mille francs. La société commencera à courir le premier septembre prochain, et finira le trente mars mil huit cent soixante-trois. P. ur extrait: (Signé) GAY. Cabinet de M. GASTAL, rue de Paris, 64, Belleville. D'un acte sous signatures privées, du trente et un août mil huit cent soixante-deux, enregistré. Il a été formé entre: M. Jean-Marie DEFFIS, photographe, demeurant à Paris-Belleville, rue des Moulins, 23. Et M. Edouard VERSCHAFFELT, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 70. Sous la raison sociale: DEFFIS et C^o. Pour une durée de onze années, et dix mois qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent soixante-deux pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-quatorze. Huit mille francs à seul le pour l'exploitation d'un établissement de photographie, dont le siège est à Paris, rue Beaujolie (Palais-Royal), 5, sera administrée par les deux associés; Et que M. Deffis a seul le droit de faire usage de la signature sociale et d'engager la société. Le capital social s'élevant à dix mille francs, a été fourni: Huit mille francs par M. Deffis, Et deux mille francs par M. Verschaffel. (9733) W. GASTAL. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le quatre septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Entre: M. Pierre BRETEAU, marchand de meubles, et M. Jean-Baptiste PAVARD, aussi marchand de meubles, Tous deux demeurant à Paris, rue de Charonne, 5. Il a été convenu que cette société existant entre les sus-nommés pour le commerce des meubles, susdite rue de Charonne, 5. A été dissoute à partir du jour, quatre septembre mil huit cent soixante-deux. Et que M. Alexandre Delacroix, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait: DELACROIX. (9732)

D'un acte sous signature privée, enregistré à Paris le dix septembre présent mois, folio 169, verso, case 1^{re}, par le receveur, qui a reçu huit francs quarante centimes, deux dixèmes compris. Il résulte que: M. Pierre Joseph JAMET, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, n. 25. Et dame Caroline MASSON, son épouse, marchande de nouveautés, rue de la Goutte-d'Or, 34. Ont réglé la dissolution de la société de leur existant entre eux. Chacun d'eux exercera son commerce et son industrie individuellement et séparément à l'avenir. Paris, le douze septembre mil huit cent soixante-deux. F^m JAMET. JAMET. (9731)

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 septembre 1862, lequel déclare nulle, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 17 septembre 1857, entre le sieur ATTALES fils (Jean), coupé de faux, demeurant à Paris, rue de l'Asie-Popincourt, 6, ci-devant, actuellement boulevard des Anandiers et ses créanciers; Nommé M. Bacot juge-commissaire, et M. Beaufort, rue du Conservatoire, 10, syndic (N^o 14065 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 11 SEPT. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisionnellement l'ouverture audit jour: Du sieur CHEVALIER (Jean-Pierre), charbon et forç-on, demeurant à Paris, Ballionelles, avenue de Saint-Ouen 30; Du sieur GUERIN Boutron Juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N^o 644 du gr.).

Du sieur GUERNEAU (Paul), lab. de chaussures, demeurant à Paris, rue Amelot, n. 72; Nommé M. Guérin Boutron Juge-commissaire, et M. Bédis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N^o 645 du gr.). Du sieur BASTARD (Jean), md. de bonneterie, mercerie, lingerie et nouveautés, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n. 45; Nommé M. Guérin Boutron Juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N^o 644 du gr.). (9741) NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOUSQUET, négociant, rue Tailbourg, 32, le 18 septembre, à 11 heures (N^o 18801 du gr.); Du sieur RACQUET, md. de vtns, rue Saint-Honoré, 74, ci-devant, actuellement à Vanves, route de Montrouge, 3, le 18 septembre, à 1 heure (N^o 602 du gr.); Du sieur THOMASSON (Barthélemy), Lab. négociant, rue Gavard, 6, le 18 septembre, à 11 heures (N^o 621 du gr.); De M. Edouard JUBIN (Clarisse Elisabeth), md. de tabletterie, boulevard des Capucines, 35, ci-devant, actuellement place Roubaix, 57, le 20 septembre, à 12 heures (N^o 629 du gr.); Du sieur SELLIER (Paul), boulanger, Grande-Rue, 10, à Chappelle, le 19 septembre, à 10 heures (N^o 625 du gr.); Du sieur POHROT (Mathieu), chapelier, rue de Flandres, 75, le 20 septembre, à 10 heures (N^o 571 du gr.); Du sieur BOUDEAU (Eugène-Gervais), anc. fab. de portefeuilles, rue Quincampoix, 29, ci-devant, actuellement rue de la Harpe, n. 20, le 20 septembre, à 12 heures (N^o 627 du gr.); Du sieur GUIRAUD (Pierre), anc. md. de vins, rue Croix Nivert, 19 (Grenelle), le 20 septembre, à 10 heures (N^o 609 du gr.); Du sieur HENRIOT (Charles), ent. de peintures, crémier, fruitier, rue de la Carrière, 2 (Montmartre), le 20 courant, à 12 heures (N^o 574 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le Juge-Commissaire doit les considérer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de billets n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur KRAUSS (Ernest-Frédéric), commissionnaire en marchandises, rue de l'Ecliquier, 30, et 20 septembre, à 12 heures (N^o 200 du gr.); Du sieur CHEVREAU (Louis-Gaspard), fabr. de modes, rue St Marc, n. 17, le 20 septembre, à 12 heures (N^o 444 du gr.); Du sieur CANTAREL (Pierre-Antoine), fabr. d'instruments de chasse, rue des Panoyaux, 51, ayant un magasin, boulevard Sébastopol, n. 21 (rive droite), le 20 septembre, à 12 heures (N^o 340 du gr.); De la société de fail WEL et C^o, fabr. de porcelaine, rue Lafaillade, 4, composée de M^{me} Sophie Wel et Gabriel Levy, le 20 septembre, à 12 heures (N^o 71 du gr.); Du sieur MEUNIER (Antoine-Victor-Breuil), fabr. de chaudronnerie, rue des Poissonniers, 66, le 18 septembre, à 11 heures (N^o 427 du gr.); Du sieur FAYARD (Arthème), éditeur, rue de Beaune, 21, le 20 septembre, à 10 heures (N^o 456 du gr.); Du sieur ABRAHAM (Maurice), nég. en vins, rue de Paris, n. 21, Belleville, le 18 septembre, à 11 heures (N^o 4988 du gr.); Du sieur LEROY (Julien), ent. de hauts-fourneaux, rue de l'Hôpital-St-Louis, 3, le 20 septembre, à 10 heures (N^o 454 du gr.); De la société BRU frères et C^o, négoc. en châles et confections, boulevard Sébastopol, 58, composée de Auguste Bru aîné et Casimir Bru jeune, le 20 septembre, à 12 heures (N^o 352 du gr.); Du sieur BETHMONT (Louis-François), ent. de maçonnerie, St Denis, cours de la République, n. 13, le 19 septembre, à 10 heures (N^o 8 du gr.); Du sieur COMPÈRE (Alphonse), fabric. de tours de tête, rue Amurat, 24, le 19 septembre, à 1 heure (N^o 261 du gr.); Du sieur LEJEAN (Jean), anc. fabr. de lissus en caoutchouc, rue du Transit, 13, Vanirard, le 19 septembre, à 1 heure (N^o 344 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués aillent à la vérification et affirmations de leurs créances remettant préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PETIT fils (Jean-Eugène), peintre, faubourg St Antoine, 96, le 19 septembre, à 4 heures (N^o 19376 du gr.); Du sieur LEVY (Abraham), fabric. de casquettes et de fournilures de chapellerie, rue Simon-le-Franc, n. 22, le 18 septembre, à 11 heures (N^o 405 du gr.);

Du sieur PERSON (Charles-Aimé) md. de vins, rue de la Roquette, n. 18, le 18 septembre, à 9 heures (N^o 4982 du gr.); Du sieur CALON, négociant, rue St Louis, 40, le 19 septembre, à 4 heures (N^o 19823 du gr.); Du sieur DARBE (Philippe), fabric. de bois de galoches et tenant hôtel garni, Grande-Rue, 85, La Chapelle, le 18 septembre, à 11 heures (N^o 19845 du gr.); Du sieur MEGI (François), fabr. de boutons et balances, mécanicien, grande rue de la Chapelle, 53, le 20 septembre, à 12 heures (N^o 312 du gr.); Du sieur COLLINET (Fdonard-Augustin), md. de nouveautés, rue de Paris, 166, Belleville, le 19 septembre, à 9 heures (N^o 173 du gr.); Du sieur TORTON DUBOC (Jean-Baptiste-Napoléon), md. de vins à Neuilly, route de la Révolte, 45, le 18 septembre, à 11 heures (N^o 19168 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers du sieur CAUTRU (Henri), restaurateur, rue de la Harpe, n. 10, sont invités à se rendre le 20 septembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 140 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur DE-ROUET (Pierre), voiturier à Neuilly, rue des Buisseries, 4, sont invités à se rendre le 18 sept., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 147 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DELTREUX (Joseph), sculpteur marbrier, rue Campanie-Première, 27, sont invités à se rendre le 17 sept., à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 19272 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur REAUD (Vital), fabric. de produits chimiques, rue Mouffart, 297, sont invités à se rendre le 18 sept., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 435 du gr.).

REMISSA A HUITAINE. De la dame CHALMEAU (Estelle) Azevede de Jean-Baptiste, md. de nouveautés à Vincennes, rue de la Prévoyance, n. 14, le 18 septembre, à 10 heures (N^o 23 du gr.); Du sieur DEFFORGE (Jean-Marie), négociant, impasse Gautier, n. 4, ci-devant, actuellement à Paris-Montmartre, cité Véro, n. 7, le 18 septembre, à 9 heures (N^o 19928 du gr.); Du sieur MAUGAS (Narcisse), anc. md. de vins en gros, route d'Asnières, 96, le 18 septembre, à 10 heures (N^o 19273 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PESCHARD (François), md. de bois et charbons, rue de Charenton, n. 108, en retard de faire

vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 sept., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 19504 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ADNET (Alphonse-Charles), limonadier, faubourg Poissonnière, 4, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 septembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 19961 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS AVANT-RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur BERSANGUE (François), ancien nouvelliste, rue Schombr-Vauzain, 13, ci-devant actuellement rue Tin Chappo, n. 21, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 18 septembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés se sont seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 19742 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GOULET (Jean-Baptiste), fabricant de chaussures, rue du Fort, n. 3 bis, à Noisy-le-Sec, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés se sont seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 147 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERTHIAUD (Jean-Baptiste), fabricant de chaussures, rue du Fort, n. 3 bis, à Noisy-le-Sec, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés se sont seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 147 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GOULETT (Jean-Baptiste), fabricant de chaussures, rue du Fort, n. 3 bis, à Noisy-le-Sec, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés se sont seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 147 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELTREUX (Joseph), sculpteur marbrier, rue Campanie-Première, 27, sont invités à se rendre le 17 sept., à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 147 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELTREUX (Joseph), sculpteur marbrier, rue Campanie-Première, 27, sont invités à se rendre le 17 sept., à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 147 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALIX (Denis-François), fabric. d'articles de Paris pour fumeurs, quai Valmy, n. 103 ter, sont invités à se rendre le 20 sept., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter le compte et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 17897 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALIX (Denis-François), fabric. d'articles de Paris pour fumeurs, quai Valmy, n. 103 ter, sont invités à se rendre le 20 sept., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter le compte et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 17897 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALIX (Denis-François), fabric. d'articles de Paris pour fumeurs, quai Valmy, n. 103 ter, sont invités à se rendre le 20 sept., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter le compte et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 17897 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 13 septembre, En l'hôtel des Commissions, 6, rue de la Harpe, n. 6, à Paris. Consistent en: 6332-Buffet et étagère en bois de noyer, garnis de vaisselle, etc. 6333-Tour et ses accessoires, etc. 6334-Buffet-étagère en bois de noyer, garnis de vaisselle, etc. app. à gar. étoux, balais, etc. 6335-Piano, secrétaire, bureau, carton, tapis, etc. rue Saint-Denis, n. 10. 6336-Appareils à gaz, etc. 6337-Bureau, rideaux, etc. rue de Valenciennes, n. 10. 6338-Bureau, fauteuil, etc. rue de Valenciennes, n. 10. 6339-Comptoir, etc. rue de Valenciennes, n. 10. 6340-Armoire, etc. rue de Valenciennes, n. 10. 6341-Tableaux, etc. rue de Valenciennes, n. 10. 6342-2000 stères bois à brûler, etc. de terre et de bois, voitures, etc. L'un des gérants.